Nations Unies FCCC/CP/2021/L.15

Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
13 novembre 2021
Français
Original : anglais

Conférence des Parties
Vingt-sixième session
Glasgow, 31 octobre-12 novembre 2021

Point 7 de l'ordre du jour
Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques

Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques

Proposition du Président

Projet de décision -/CP.26

Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques

La Conférence des Parties,

1. *Approuve* la décision -/CMA.3[1], qui a trait au Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques et aux rapports[2] du Comité exécutif du Mécanisme, dans laquelle la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris :

« 1. *Se félicite* des rapports du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux effets des changements climatiques pour 2020[3] et 2021[4], en particulier des recommandations qui y figurent ;

2. *Se félicite également* des progrès que continuent de réaliser le Comité exécutif en ce qui concerne l'exécution de son plan de travail quinquennal glissant et ses groupes d'experts dans la mise en œuvre de leurs plans d'action, y compris pour donner suite aux résultats pertinents de l'examen de 2019 du Mécanisme international de Varsovie, malgré les difficultés extraordinaires posées par la pandémie de COVID-19 ;

3. *Se félicite en outre* :

a) De l'adoption par le Comité exécutif des plans d'action de ses groupes d'experts chargés des pertes autres qu'économiques, des phénomènes qui se manifestent lentement, et de l'action et de l'appui, ainsi que des progrès continus

[1] Projet de décision intitulé « Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques » proposé au titre du point 7 de l'ordre du jour de la troisième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris.

[2] FCCC/SB/2020/3 et FCCC/SB/2021/4 et Add.1 et 2.

[3] FCCC/SB/2020/3.

[4] FCCC/SB/2021/4 et Add.1 et 2.

Merci de recycler

réalisés en ce qui concerne l'exécution des plans d'action de l'Équipe spéciale chargée de la question des déplacements de population et du groupe d'experts techniques de la gestion globale des risques ;

b) De la décision du Comité exécutif de mettre à jour son plan de travail quinquennal glissant en 2022 ;

c) Des contributions reçues par le Comité permanent du financement au sujet du projet de lignes directrices concernant les entités fonctionnelles du Mécanisme financier ;

d) Des progrès réalisés par le Comité exécutif, en application de la décision 19/CMA.1, concernant l'élaboration de sa contribution au volet évaluation technique du bilan mondial ;

4. *Encourage* le Comité exécutif à :

a) Inclure dans sa contribution mentionnée au paragraphe 3 d), dans la mesure du possible, des informations sur les difficultés, les possibilités, les meilleures pratiques et les enseignements à tirer concernant l'exécution des fonctions du Mécanisme international de Varsovie, ainsi que sur les activités et les produits ayant trait aux considérations relatives aux pertes et préjudices dans le cadre du bilan mondial, notamment compte tenu des paragraphes 6 b) ii) et 36 e) de la décision 19/CMA.1 ;

b) Envisager d'inscrire à l'ordre du jour de ses réunions ordinaires un point permanent sur la manière dont les données scientifiques sur le climat les plus récentes peuvent étayer l'élaboration des politiques ;

5. *Remercie* :

a) Les organisations et les autres parties prenantes qui ont contribué à la réussite des travaux menés, ainsi que les organes constitués qui ont collaboré avec le Comité exécutif et ses groupes d'experts en 2020 et 2021 ;

b) Les organisations qui ont communiqué des informations en application du paragraphe 44 de la décision 2/CMA.2 ;

6. *Invite* les organisations, les organismes, les réseaux et les experts à inclure les éléments suivants dans leurs rapports sur l'assistance technique fournie aux pays en développement[5], afin d'étayer les informations qui figurent dans les rapports du Comité exécutif :

a) Le type d'assistance technique fournie ;

b) Les pays en développement auxquels une assistance technique a été fournie et les dates y relatives ;

c) Les parties prenantes ayant participé et collaboré à l'échelle locale, infranationale, nationale, régionale ou internationale, selon le cas ;

d) Les difficultés auxquelles ils ont dû faire face lorsqu'ils ont fourni cette assistance technique ;

e) Les moyens par lesquels les pays peuvent obtenir une assistance technique ;

7. *Encourage*, compte tenu de la diversité des thèmes abordés dans les secteurs d'activité stratégiques[6] du Comité exécutif, un large éventail d'organisations, d'organismes, de réseaux et d'experts de toutes les régions, travaillant à l'échelle locale, infranationale, nationale, régionale ou internationale, y compris ceux des pays en développement et ceux qui sont représentés au sein des groupes d'experts du Comité exécutif, à participer aux activités du réseau de Santiago pour la prévention,

[5] En application du paragraphe 44 de la décision 2/CMA.2.

[6] Tels qu'ils figurent à l'annexe du document FCCC/SB/2017/1/Add.1.

la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, tout en évitant les doublons ;

8. *Constate* que les entités visées au paragraphe 7, en particulier celles qui sont basées dans des pays en développement, sont susceptibles d'avoir besoin d'un appui, notamment financier, pour fournir une assistance technique ;

9. *Décide* que le réseau de Santiago aura les fonctions suivantes :

a) Contribuer à l'exécution effective des fonctions[7] du Mécanisme international de Varsovie, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de la décision 2/CP.19 et de l'article 8 de l'Accord de Paris, en catalysant l'assistance technique des organisations, des organismes, des réseaux et des experts ;

b) Catalyser l'assistance technique axée sur la demande, notamment celle fournie par les organisations, organismes, réseaux et experts concernés aux fins de la mise en œuvre d'approches pertinentes visant à prévenir les pertes et préjudices, à les réduire au minimum et à y remédier, dans les pays en développement particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques, en contribuant à ce qui suit :

i) Recenser les besoins et les priorités en matière d'assistance technique, les hiérarchiser et communiquer à leur sujet ;

ii) Définir les types d'assistance technique adaptés ;

iii) Mettre activement en relation les pays nécessitant une assistance technique avec les organisations, les organismes, les réseaux et les experts les plus à même de la fournir ;

iv) Accéder à l'assistance technique disponible, notamment auprès de ces organisations, organismes, réseaux et experts ;

c) Faciliter l'examen d'un large éventail de sujets relatifs aux approches visant à prévenir les pertes et préjudices, à les réduire au minimum et à y remédier, notamment les incidences, priorités et mesures actuelles et futures en lien avec cette question, conformément aux décisions 3/CP.18 et 2/CP.19, aux domaines mentionnés au paragraphe 4 de l'article 8 de l'Accord de Paris et aux secteurs d'activité stratégiques du plan de travail quinquennal glissant du Comité exécutif ;

d) Faciliter et catalyser la collaboration, la coordination, la cohérence et les synergies afin que les organisations, les organismes, les réseaux et les experts agissent plus rapidement, dans l'ensemble des communautés de pratique, et qu'ils fournissent une assistance technique efficace et utile aux pays en développement ;

e) Faciliter l'élaboration de connaissances et d'informations sur les moyens de prévenir les pertes et préjudices, de les réduire au minimum et d'y remédier, y compris les approches globales de gestion des risques, à l'échelle régionale, nationale et locale, et faciliter l'accès à ces connaissances et informations ainsi que leur transmission et leur diffusion ;

f) Faciliter, en catalysant l'assistance technique fournie par des organisations, organismes, réseaux et experts, l'accès aux mesures et à l'appui (financement, technologie et renforcement des capacités) relevant ou non de la Convention et de l'Accord de Paris et permettant de prévenir les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, de les réduire au minimum et d'y remédier, y compris les mesures urgentes à prendre rapidement pour faire face aux effets des changements climatiques ;

[7] Décision 2/CP.19, par. 5.

10. *Décide également* de poursuivre l'élaboration des arrangements institutionnels relatifs au réseau de Santiago :

a) En invitant les Parties et les organisations concernées à communiquer, à l'aide du portail des communications[8] et le 15 mars 2022 au plus tard, leurs vues sur les éléments suivants relatifs au réseau de Santiago :

i) Le mode de fonctionnement ;

ii) La structure ;

iii) Le rôle du Comité exécutif et de ses groupes d'experts, de son équipe spéciale et de son groupe d'experts techniques ;

iv) Le rôle des points de contact pour les pertes et préjudices et des autres parties prenantes à l'échelle infranationale, nationale et régionale ;

v) Les éléments susceptibles d'être intégrés dans le mandat d'un organe chargé de l'organisation ou de la coordination qui pourrait être créé pour fournir des services de secrétariat en vue de faciliter les travaux réalisés dans le cadre du réseau de Santiago ;

b) En priant le secrétariat d'organiser, avant la cinquante-sixième session des organes subsidiaires, un atelier technique[9] placé sous la direction des président(e)s de ces organes, auquel contribuerait le Comité exécutif et auquel participeraient les Parties et des organisations, organismes, réseaux et experts compétents, dans l'objectif d'étudier dans les détails les communications mentionnées à l'alinéa a) du présent paragraphe ;

c) En priant l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner, à leur cinquante-sixième session, les communications mentionnées à l'alinéa a) du présent paragraphe ainsi que les conclusions des débats qui se seront tenus lors de l'atelier technique mentionné à l'alinéa b), en vue de formuler des recommandations pour examen et adoption par l'organe directeur à sa prochaine session ou par les organes directeurs à leur prochaine session ;

11. *Prie* le secrétariat de continuer à fournir un appui aux pays en développement particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques qui pourraient solliciter une assistance technique auprès des organisations, organismes, réseaux et experts participant au réseau de Santiago ou aimeraient en bénéficier, sous réserve des résultats de l'examen des questions relatives au réseau par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre ;

12. Compte tenu de la nécessité d'intensifier de toute urgence l'action à engager et l'appui à fournir, notamment en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités, pour la mise en œuvre d'approches pertinentes[10] visant à prévenir les pertes et les préjudices, à les réduire au minimum et à y remédier dans les pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes du changement climatique, *encourage* le Comité exécutif, sur la base de sa recommandation, à :

a) Poursuivre, en l'intensifiant, le dialogue qu'il a engagé avec le Comité permanent du financement, y compris en lui apportant des contributions lorsque celui-ci fournit des informations et formule des recommandations et des projets de directives concernant les entités fonctionnelles du Mécanisme financier au titre de la Convention et de l'Accord de Paris, selon qu'il convient ;

[8] https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx.

[9] L'atelier se tiendra selon des modalités hybrides (en présentiel et en ligne) afin d'encourager une large participation.

[10] Approches pertinentes, entre autres, pour les phénomènes à évolution lente, les pertes autres qu'économiques et la mobilité des personnes.

b) Commencer ou continuer à appliquer des mesures permettant de renforcer, selon qu'il convient, la collaboration avec les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, ou trouver des moyens de le faire, afin d'étayer les travaux du Comité exécutif et de son groupe d'experts de l'action et de l'appui ;

13. *Prend note* que l'examen des questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie se poursuivra à sa quatrième session (novembre 2022)[11] ;

14. *Prend note également* du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat devrait exécuter en application de la présente décision ;

15. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières. ».

2. *Note* que les questions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie continueront d'être examinées à sa vingt-septième session (novembre 2022)[12].

[11] Il convient de noter que les discussions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie n'ont pas abouti à un résultat, ce qui ne préjuge pas de la poursuite de l'examen de cette question.

[12] Il est noté que les discussions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie n'ont pas abouti, ce qui ne préjuge pas du résultat de l'examen ultérieur de cette question.